



PAR COURRIEL

Le 23 avril 2024

Objet : Demande d'accès aux documents - Décision

V/Réf. : mandats de transcription des débats judiciaires

N/Réf. : BSM-2024-003971

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 10 avril 2024, laquelle se lit comme suit :

[...] J'aimerais qu'on me transmettre le nombre total de mandats de transcription des débats judiciaires en français – formulaire intitulé « Demande de reproduction des débats judiciaires » - qui ont été donnés pour l'année 2023 dans chacun des districts judiciaires suivants : Montréal, Terrebonne, Laval, Longueuil, Joliette, Richelieu et Beauharnois.

Également, pour chacun de ces districts judiciaires, la répartition de l'attribution des mandats, toujours en français, pour chaque sténographe oeuvrant dans un même district judiciaire. Je n'ai pas besoin du nom, peut-être juste leur donner un numéro et le nombre de mandats qu'ils ont reçus. [...]

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons suite à votre demande. Vous trouverez ci-joint les statistiques demandées.

... 2

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

Mandats accordés aux sténographes en français

Par les directions générales des services judiciaires

Entre le 1 avril 2023 et le 31 mars 2024

Langue du dossier	Français	
District judiciaire	# Sténographe	Total
Beauharnois	37	39
	49	2
	133	89
Total Beauharnois		130
Joliette	6	5
	8	3
	24	1
	27	1
	31	23
	46	25
	49	15
	66	16
	72	37
	73	5
	83	4
	91	8
	111	9
	117	6
	123	6
	143	17
Total Joliette		181
Laval	3	2
	16	1
	18	2
	19	17
	20	1
	25	11
	27	9
	31	8
	47	2
	48	1
	49	14
	64	1
	65	1
	66	4
	72	7
	73	2
	76	1
	77	3
	83	2
	88	1
	93	1
	95	13
	104	2
	111	5
	119	6
	120	48
	126	8
	127	1
	138	5

District judiciaire	# Sténographe	Total
Laval	141	4
	162	9
	164	4
Total Laval		196
Longueuil	3	9
	7	4
	25	43
	26	11
	27	1
	49	2
	54	3
	68	3
	72	17
	91	32
	111	75
	115	2
	119	44
	121	9
	133	32
Total Longueuil		287
Montréal	3	5
	4	13
	5	20
	6	9
	15	19
	16	19
	17	2
	22	13
	25	2
	26	2
	27	19
	30	4
	31	14
	32	3
	34	23
	37	1
	38	4
	39	12
	40	3
	46	2
	49	69
	53	26
	54	49
	62	1
	63	16
	65	5
	67	24
	71	4
	72	9
	75	20
	77	9
	78	44
	80	7
	82	46
	83	5
	86	1
	89	1
	91	8
	95	7
	99	31

District judiciaire	# Sténographe	Total
Montréal	100	48
	106	23
	108	4
	110	1
	111	3
	112	21
	114	1
	117	21
	119	3
	123	8
	126	2
	128	4
	129	3
	130	2
	133	4
	136	48
	138	16
	140	23
	141	63
	143	88
	145	1
	154	4
	163	1
Total Montréal		963
Richelieu	7	17
	27	1
	70	2
	130	17
Total Richelieu		37
Terrebonne	1	1
	6	25
	16	15
	27	3
	31	44
	46	34
	49	8
	72	20
	79	3
	83	15
	84	1
	100	13
	120	29
	133	28
	141	5
	163	2
Total Terrebonne		246
Total général		2040